

STATUTS

Commission pour la Sécurité et la Protection de la Santé aux niveaux du Commerce et de la Transformation des Céréales, KSGGV

I. Nom, siège et but

Art. 1

Sous le nom de « Commission pour la Sécurité et la Protection de la Santé aux niveaux du Commerce et de la Transformation des Céréales » (KSGGV) est constitué une société au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, ayant pour siège le Secrétariat.

Art. 2

La KSGGV a pour but de sauvegarder les intérêts et objectifs communs du commerce et de la transformation des céréales suisses aux niveaux de la sécurité au travail et de la protection de la santé.

Cet objectif doit surtout être atteint par l'information, la formation et le conseil aux Membres, par la représentation des intérêts communs vis-à-vis des autorités ainsi que par les services offerts aux Membres par le Secrétariat de la KSGGV.

II. Qualité de Membre

Art. 3

La qualité de Membre peut être acquise par des personnes physiques et morales ainsi que par des sociétés collectives ou en commandite.

Sont acceptés comme Membres des usines de la transformation et du commerce des céréales ainsi que des usines d'autres branches présentant des risques d'accidents similaires.

Art. 4

Pour obtenir la qualité de Membre, les candidats doivent adresser une demande d'adhésion écrite au Secrétariat à l'attention du Comité; les personnes physiques ou morales externes à la branche des céréales doivent en outre brièvement décrire leurs activités. Le Comité décide définitivement de l'acceptation ou du rejet de la demande. Un rejet ne doit pas être justifié.

Le Comité peut fixer un droit d'adhésion approprié.

Art. 5

Les Membres sauvegardent les intérêts de la KSGGV et soutiennent ses objectifs.

Art. 6

Afin de couvrir les dépenses nécessaires à la réalisation des buts de l'Association, les Membres sont tenus de payer une cotisation dont le montant sera fixé par l'Assemblée générale.

Le montant de la cotisation est fonction du nombre de collaborateurs (emploi à 100% = 1 collaborateur) au 31.10. de l'année précédente de l'Association. La cotisation annuelle par collaborateur est fixée par l'Assemblée générale sur demande du Comité.

Art. 7

Les Membres s'engagent à communiquer au Secrétariat de la KSGGV leur nombre de collaborateurs et accordent à l'Association un droit de contrôle. Le Comité décide comment et quand ce droit de contrôle est exercé.

Art. 8

La qualité de Membre s'éteint par démission ou exclusion.

La démission peut entrer en vigueur à la fin de l'exercice pour autant qu'un délai de préavis de six mois soit respecté. La démission doit être notifiée par écrit au Secrétariat.

L'exclusion pour des raisons importantes est décidée par l'Assemblée générale ; les raisons de l'exclusion ne sont pas divulguées si telle est l'exigence du Membre à exclure.

Le Membre sortant n'a aucune prétention à faire valoir sur la fortune de l'Association.

III. Organisation

Art. 9

Les organes de la KSGGV sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Office de contrôle

1. L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 10

L'Assemblée générale est l'organe central de la KSGGV.

Chaque Membre dispose d'une voix dans l'Assemblée générale.

Art. 11

Les Assemblées générales ont lieu annuellement sur décision du Comité et sont en règle générale organisées dans le cadre d'une formation complémentaire.

Les convocations à l'Assemblée générale sont adressées aux Membres au moins 14 jours avant la date prévue et reprennent les points à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est présidée par le Président.

Art. 12

Les tâches de l'Assemblée générale sont:

- a) Décision sur la modification des Statuts
- b) Élection et révocation éventuelle du Président ou des autres Membres du Comité
- c) Élection de l'office de contrôle
- d) Fixation des cotisations selon l'Art. 6
- e) Décisions relatives aux budgets ordinaires et extraordinaires
- f) Exclusion de Membres
- g) Décision sur la dissolution de l'Association
- h) Décisions relatives à toutes les autres affaires réservées à l'Assemblée générale par la loi ou en vertu des Statuts ou toutes les affaires qui lui sont soumises par le Comité

Art. 13

L'Assemblée générale prend des décisions et vote par la majorité absolue des voix exprimées.

Pour une décision valable concernant la modification des Statuts, l'exclusion de Membres ou la dissolution de la KSGGV, 2/3 des voix de l'Assemblée sont nécessaires.

Les décisions sont prises à main levée sauf si un vote secret est exigé. Le Président ne participe pas au vote, mais prend la décision en cas de partage des voix ; lors d'élections, la décision est prise par le sort.

L'accord écrit et signé par tous les Membres ayant force obligatoire concernant une demande est assimilé à une décision de l'Assemblée générale.

2. LE COMITE

Art. 14

Le Comité se compose de six Membres (VSF), dont trois représentants de la Fédération suisse des fabricants d'aliments fourragers (VSF), deux représentants de la Fédération des meuniers suisses (FMS) et un représentant de la Fédération suisse des centres collecteurs (VGS).

En principe, le Comité se constitue lui-même.

La direction des affaires de l'Association est confiée au Comité qui exécute les décisions de l'Assemblée générale.

Il désigne le Secrétariat et surveille ses activités.

En outre, toutes les tâches et compétences qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale incombent au Comité.

Art. 15

Les Membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles après la durée de leur mandat.

Dans tous les cas, le mandat des Membres du Comité prend fin avec l'abandon de leur activité rémunératrice, et au plus tard à 65 ans révolus.

Art. 16

Le Comité se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins deux Membres du Comité.

Art. 17

Le Comité est habilité à nommer la Direction.

Art. 18

Le droit de signature au nom de la KSGGV ayant force obligatoire revient :

- au Président
- au vice-président
- au Secrétaire Général

qui signent collectivement au moins à deux.

3. L'OFFICE DE CONTROLE

Art. 19

Il incombe à l'Assemblée générale d'élire deux commissaires aux comptes pour un mandat de respectivement quatre ans qui sont tenus de vérifier l'ensemble de la comptabilité de la KSGGV et de faire rapport des résultats à l'Assemblée générale une fois par an sous forme écrite et d'introduire une demande d'autorisation.

Une société fiduciaire peut également être chargée du contrôle des comptes en lieu et place des commissaires aux comptes.

IV. Le Secrétariat

Art. 20

Le Secrétariat est désigné par le Comité. Il est chargé de la direction des affaires courantes de la KSGGV. Le Secrétariat est sous les ordres du Comité.

Le Secrétariat s'engage face au Président et aux Membres du Comité à garder secrètes des informations spéciales et confidentielles, dans la mesure où elles touchent à la sphère secrète d'entreprises individuelles, en particulier concernant les relevés de données statistiques (p. ex. nombre de collaborateurs).

Voici les tâches du Secrétariat:

- a) Gestion du Secrétariat de la Solution professionnelle „Commerce et Transformation des Céréales“
- b) Contrôle de l'état de l'introduction et de la mise en oeuvre de la solution professionnelle
- c) Coordination concernant l'élaboration du manuel de la sécurité
- d) Conseiller les usines et entremise de spécialistes de la sécurité au travail (MSST)
- e) Communication
- f) Analyses statistiques
- g) Organisation et réalisation de formations de base et de formations complémentaires
- h) Préparation de réunions, rédaction de procès-verbaux
- i) Elaboration de rapports annuels
- k) Exécution des décisions prises par l'Assemblée générale
- l) Autres affaires à la demande de l'Assemblée générale, du Comité ou du Président

V. Questions financières

Art. 21

Pour financer les dépenses nécessaires à la réalisation des tâches administratives de l'Association, la KSGGV dispose des cotisations des Membres ainsi que d'éventuels droits d'adhésion. Les cotisations des Membres sont calculées selon les dispositions à l'Art. 6.

Les activités particulières, telles que les séminaires de formation de base et postgraduée ou les publications, doivent respectivement être financées par des budgets spéciaux. Les représentants compétents introduisent une demande auprès du Comité pour l'obtention de tels budgets spéciaux et la détermination des cotisations extraordinaires, dans la mesure où ces dépenses ne peuvent pas être couvertes au moyen des cotisations ordinaires.

L'avoir de l'Association répond seul des obligations de la KSGGV. Toute responsabilité personnelle des Membres au-delà de la cotisation annuelle est exclue.

Art. 22

L'exercice commercial de la KSGGV coïncide avec l'année civile.

VI. Dissolution de l'Association

Art. 23

Sous réserve de dispositions légales existantes, l'Assemblée générale décide de la dissolution de l'Association selon l'Art. 12 lit. g des présents Statuts.

La dernière Assemblée générale décide du devenir de toute fortune éventuelle au moment de la dissolution de la KSGGV. Les Membres ne disposent d'aucun droit légitime à la restitution de cotisations déjà versées ou à l'obtention d'une part de la fortune de l'Association.

Disposition finale:

Les présents Statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Constitutive du 28 janvier 2000 à Berne et entrent en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2000.

Berne, le 9 décembre 1999